

Province de Québec
Municipalité du canton d'Amherst
MRC des Laurentides

À une séance publique de consultation de la Municipalité du canton d'Amherst ayant pour but d'expliquer les projets de règlements adoptés par les résolutions numéros 60-12, 61-12 et 62-12, projets de règlements ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 352-02, le règlement sur les permis et certificats 351-02, l'adoption d'un nouveau règlement relatif aux usages conditionnels afin de régir les antennes et tours de télécommunications sur l'ensemble du territoire de la Municipalité et d'entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer.

Sont présents à cette séance publique de consultation, les membres du conseil :

Le maire, monsieur Bernard Lapointe;
Les conseillers : Gaston Beaulieu, Ronald Robitaille et Carole Martineau.

Formant tous quorum sous la présidence du maire.

Madame Denise Charlebois et messieurs Daniel Lampron et Yves Duval sont absents.

M. Bernard Davidson, secrétaire-trésorier et directeur général et Mme Hélène Dion, secrétaire-trésorière adjointe et dga sont aussi présents.

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office que les avis publics ont été publiés en conformité avec la loi.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 10 avril 2012.

Bernard Davidson, sec.-très. / dg

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'AMHERST**

RÉS 65-12: RÈGLEMENT NUMÉRO 480-12

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 351-02 SUR LES PERMIS
ET CERTIFICATS ET SES AMENDEMENTS
VISANT À RÉGIR LES ANTENNES ET LES TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'AMHERST.**

ATTENDU QU' un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Amherst depuis décembre 2002, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst a adopté en 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur les permis et certificats numéro 351-02, le Règlement de zonage numéro 352-02, le Règlement de lotissement numéro 353-02, le Règlement de construction numéro 354-02 et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural numéro 357-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en décembre 2002;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst reconnaît l'importance du paysage naturel à titre d'élément majeur du moteur économique de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst désire encadrer la mise en place des antennes et tours de télécommunication lesquelles ont un impact visuel important dans le paysage;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), la municipalité d'Amherst doit dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement 256-2011 modifiant le Schéma d'aménagement, adopter tout règlement de concordance;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité d'Amherst et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 13 février 2012;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 12 mars 2012;

ATTENDU QU'une séance publique de consultation a été tenue le 10 avril 2012;

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le conseil municipal d'Amherst décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement sur les permis et certificats numéro 351-02, tel qu'amendé, est modifié à l'article 1.4 « Terminologie » afin d'insérer les définitions suivantes :

- Par l'ajout suivant l'article « 1.4.14 Annexe », de l'article 1.4.14.1 suivant :

1.4.14.1 Antenne de télécommunication

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

- Par le remplacement de l'article « 1.4.176 Tour de télécommunication » par la définition suivante :

1.4.176 Tour de télécommunication

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autre, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, à l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

ARTICLE 3 Le règlement sur les permis et certificats numéro 351-02, tel qu'amendé, est modifié au chapitre VI « Dispositions spécifiques au certificat d'autorisation » à la section 6.1 « Nécessité du certificat d'autorisation » afin d'y ajouter le point 9 comme suit :

9- La construction, l'installation ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication (tour ou autre support d'antenne de télécommunication) dont la hauteur à partir du sol est supérieure à 20 mètres.

ARTICLE 4 Le règlement sur les permis et certificats numéro 351-02, tel qu'amendé, est modifié au chapitre VI « Dispositions spécifiques au certificat d'autorisation », à la section 6.2 « Forme de la demande » afin d'y ajouter l'article 6.2.8 « Antenne et tour de télécommunication » comme suit :

6.2.8 Antenne et tour de télécommunication

Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisée que si elles sont installées à même une tour, un bâtiment, une construction ou autre structure existante;

La construction et l'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication est assujettie aux dispositions sur le règlement relatif aux usages conditionnels.

Pour toute autre antenne et tour de télécommunication de moins de 20 mètres de hauteur, aucun certificat d'autorisation n'est requis.

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à la majorité.

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, secrétaire-trésorier / dg

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'AMHERST**

RÉS 66-12 :

RÈGLEMENT NUMÉRO 481-12

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 352-02
ET SES AMENDEMENTS
VISANT À RÉGIR LES ANTENNES ET LES TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'AMHERST.**

ATTENDU QU' un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Amherst depuis décembre 2002, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst a adopté en 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur les permis et certificats numéro 351-02, le Règlement de zonage numéro 352-02, le Règlement de lotissement numéro 353-02, le Règlement de construction numéro 354-02 et le règlement sur les

plans d'implantation et d'intégration architectural numéro 357-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en décembre 2002;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst reconnaît l'importance du paysage naturel à titre d'élément majeur du moteur économique de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst désire encadrer la mise en place des antennes et tours de télécommunication lesquelles ont un impact visuel important dans le paysage;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), la municipalité d'Amherst doit dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement 256-2011 modifiant le Schéma d'aménagement, adopter tout règlement de concordance;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité d'Amherst et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 13 février 2012;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 12 mars 2012;

ATTENDU QU'une séance publique de consultation a été tenue le 10 avril 2012;

Il est proposé par Mme la conseillère Carole Martineau

Que le conseil municipal d'Amherst décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 352-02, tel qu'amendé, est modifié au chapitre III « Classification des usages » à la section 3.1 « Groupes et classes d'usages » et plus particulièrement à l'article 3.1.1 « Tableau de classification des usages » afin d'ajouter la Classe d'usages « **Infrastructure et équipement** » à l'intérieur du Groupe d'usages « Service et institution » directement sous la Classe d'usages identifiée « Service communautaire », comme suit :

Groupes d'usages	Classes d'usages
-------------------------	-------------------------

Service et institution	Service professionnel associable à l'habitation Service et administration Service communautaire
------------------------	---

	Infrastructure et équipement
--	-------------------------------------

ARTICLE 3 Le règlement de zonage numéro 352-02, tel qu'amendé, est modifié à l'article 3.2.3 « Groupe Service et institution » afin d'ajouter à la suite de l'article 3.2.3.3, l'article 3.2.3.4 comme suit :

3.2.3.4 Classe Infrastructure et équipement

Cette classe comprend les réseaux d'antennes et tours de télécommunication de plus de 20 mètres de hauteur du secteur public ou privé.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette classe :

- Appareil ou structure servant à l'émission, la transmission, la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique;

- Bâtiment de service afférent à une antenne;
- Structure ou support (tour de télécommunication) servant à héberger une ou plusieurs antennes ou tout type d'appareil similaire et connexe.

ARTICLE 4 Le règlement de zonage numéro 352-02, tel qu'amendé, est modifié à l'article 2.2, Annexe C, spécifiquement à la grille des normes de zonage, en ajoutant à l'intérieur du Groupe d'usages « Service et institution », la Classe d'usages « **Infrastructure et équipement** » directement sous la ligne de la Classe d'usages « Service communautaire » (ligne 38 à la grille).

ARTICLE 5 Le règlement de zonage numéro 352-02, tel qu'amendé, est modifié à l'article 2.2, Annexe C, spécifiquement à la grille des normes de zonage, en intégrant **un point** en dessous de toutes les zones du territoire municipal et ce, **vis-à-vis** la ligne de la classe d'usages « **Infrastructure et équipement** » (ligne 38 à la grille) de façon à autoriser la classe d'usages « **Infrastructure et équipement** » à l'intérieur de toutes les zones contenues à la grille des normes de zonage.

ARTICLE 6 Le règlement de zonage numéro 352-02, tel qu'amendé, est modifié à l'article 2.2, Annexe C, spécifiquement à la grille des normes de zonage, en ajoutant la **note 13** à l'intérieur de **chacune des cases sous chacune des zones vis-à-vis la ligne des Usages spécifiquement autorisés** (ligne 63 à la grille).

ARTICLE 7 Le règlement de zonage numéro 352-02, tel qu'amendé, est modifié à l'article 2.2, Annexe C, spécifiquement à la grille des normes de zonage, en ajoutant la **note 13** à l'intérieur de la ligne identifiée « **Notes** » au bas de la grille qui se lira comme suit :

Note 13 : Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisées que si elles sont installées à même une tour, un bâtiment, une construction ou autre structure existante. La construction, l'implantation ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication de plus de 20 mètres de hauteur est soumis aux dispositions du règlement sur les usages conditionnels.

ARTICLE 8 L'annexe A1 du présent projet de règlement montre la grille des normes de zonage modifiée selon les prescriptions de la présente.

ARTICLE 9 Le règlement de zonage numéro 352-02, tel qu'amendé, est modifié à la section 6.3 « Implantation dans des conditions particulières » afin d'ajouter l'article 6.3.8 « **Antenne et tour de télécommunication** » qui se lira comme suit :

6.3.8 **Antenne et tour de télécommunication**

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la loi sur les services de santé et services sociaux et d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres d'une tour, bâtiment, construction ou autre structure de plus de 20 mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de 50 mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- 1) L'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits au premier alinéa du présent article, se retrouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2) L'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle ou commerciale identifiée par la réglementation d'urbanisme d'une municipalité, en vertu de laquelle des dispositions sur des espaces tampons et écrans visuels y sont prescrites pour ladite zone.

ARTICLE 10 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
Adoptée à la majorité.

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, secrétaire-trésorier / dg

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'AMHERST**

RÉS 67-12: **RÈGLEMENT NUMÉRO 482-12**
RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS
VISANT À RÉGIR LES ANTENNES ET LES TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'AMHERST.

ATTENDU QU' un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Amherst depuis décembre 2002, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst a adopté en 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur les permis et certificats numéro 351-02, le Règlement de zonage numéro 352-02, le Règlement de lotissement numéro 353-02, le Règlement de construction numéro 354-02 et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural numéro 357-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en décembre 2002;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst reconnaît l'importance du paysage naturel à titre d'élément majeur du moteur économique de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst désire encadrer la mise en place des antennes et tours de télécommunication lesquelles ont un impact visuel important dans le paysage;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), la municipalité d'Amherst doit dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement 256-2011 modifiant le Schéma d'aménagement, adopter tout règlement de concordance;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité d'Amherst et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 13 février 2012;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 12 mars 2012;

ATTENDU QU'une séance publique de consultation a été tenue le 10 avril 2012;

Il est proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que le conseil municipal d'Amherst décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 – Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 000-00 relatif aux usages conditionnels ».

1.1.2 But

L'objectif du règlement vise à permettre, sous réserves de critères d'analyse et de modalités d'émission de permis, certains usages à l'intérieur de certaines zones données.

1.1.3 Territoire visé par le règlement

Un usage conditionnel peut être accordé dans toutes les zones montrées au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 352-02 de la Municipalité d'Amherst si cet usage est spécifiquement identifié au présent règlement.

1.1.4 Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

1.1.5 Invalidité partielle du règlement

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement était déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement s'en trouvent altérés ou modifiés.

Le Conseil a adopté, article par article, le présent règlement et aurait décrété ce qu'il reste du règlement malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

1.1.6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.1.7 Préséance

En aucun cas, l'approbation d'un usage conditionnel ne peut avoir pour conséquence de diminuer les autres exigences contenues à la réglementation d'urbanisme.

1.1.8 Application

Pour les fins de l'administration et de l'application du présent règlement, la municipalité désigne tout employé nommé en vertu des dispositions prévues au chapitre II du règlement sur les permis et certificats numéro 351-02.

1.1.9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Section 1.2 – Règles d'interprétation

1.2.1 Terminologie

Exception faite des mots définis ci-après, et au règlement sur les permis et certificats 351-02, tous les mots utilisés dans cette réglementation conserveront leur signification habituelle.

Comité : Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité d'Amherst.

Fonctionnaire(s) désigné(s) : Personne(s) nommée(s) par résolution du conseil municipal, soit à titre de directeur du Service de l'urbanisme et environnement, ou à titre d'inspecteur en bâtiment ou inspecteur adjoint chargé(s) de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité.

Usage conditionnel : Tout usage autorisé, dans une zone, dont l'approbation est assujettie aux conditions et au processus d'acceptation établis au présent règlement.

Zone : Toute partie du territoire municipal identifiée au règlement de zonage numéro 352-02 de la Municipalité d'Amherst.

2. MODALITÉS ET PROCÉDURES

2.1 Nécessité de formuler une demande d'usages conditionnels

Quiconque désire obtenir tout permis de lotissement ou de construction ou tout certificat d'autorisation pour toute catégorie de constructions, d'usages ou de travaux assujettis et dans toute zone visée par le règlement, doit au préalable obtenir l'approbation du Conseil.

2.2 Documents requis

Toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit comporter les renseignements et documents suivants :

- l'ensemble des documents requis pour l'émission d'un permis en vertu du règlement sur les permis et certificats numéro 351-02 compte tenu des adaptations nécessaires;
- la nature de l'usage conditionnel qui serait exercé ;
- un plan d'implantation montrant, pour l'emplacement concerné, les informations suivantes :
 - a) Ses limites et ses dimensions ;
 - b) toute construction existante ou projetée ;
 - c) la topographie du terrain existant avec des courbes de niveau équidistantes d'au plus 10 mètres ;
 - d) l'emplacement des lacs, cours d'eau et milieux humides;
 - e) l'emplacement des aires boisées et des aires de coupe ;
 - f) la localisation des propriétés et des bâtiments voisins ainsi qu'une description de leur utilisation ;
 - g) tout document requis spécifiquement en lien avec le type d'usages faisant l'objet de la demande ;
 - h) toute autre information qui pourrait être nécessaire pour assurer la vérification de la conformité du projet aux dispositions du présent règlement.

Les documents fournis doivent l'être sur support papier et numérique et à une échelle et sur un format permettant leur lecture et leur compréhension.

2.3 Procédure

Suite à sa présentation au fonctionnaire désigné, la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui doit formuler une recommandation au Conseil.

Le Conseil peut décréter que les plans produits seront soumis à une consultation conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires.

À la suite de la consultation du Comité consultatif d'urbanisme et, le cas échéant, d'une consultation conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil approuve ou refuse par résolution le projet d'usage conditionnel qui lui a été présenté. Une telle approbation peut aussi ne viser qu'une ou plusieurs parties ou phases du projet. La résolution désapprouvant le plan doit être motivée.

Une copie de la résolution doit être transmise à la personne qui a présenté la demande d'usage conditionnel.

2.4 Condition d’approbation particulière

Le Conseil peut également exiger comme condition d’approbation que le propriétaire :

1. prenne à sa charge le coût de certains éléments liés à la demande, notamment celui des infrastructures ou équipements ;
2. réalise son projet dans un délai fixé ;
3. fournisse des garanties financières équivalentes à 2 % du coût du projet.

Ces garanties financières sont applicables sur l’ensemble des projets et la somme déposée ne devra jamais être inférieure à 1 000 \$.

2.5 Modification de la demande d’usage conditionnel

Toute modification à une demande d’usage conditionnel, approuvée par résolution du Conseil nécessite la présentation d’une nouvelle demande qui est soumise à nouveau aux dispositions du présent règlement.

2.6 Nécessité d’obtenir les permis et certificats requis

Lorsque la demande est approuvée par le Conseil, le requérant doit, de plus, obtenir tous les permis et certificats requis par la réglementation d’urbanisme.

Tout permis de construction, de lotissement ou certificat d’autorisation visé, approuvé par résolution du Conseil, doit être conforme à la réglementation d’urbanisme et respecter les exigences du règlement numéro 351-02 sur les permis et certificats de la Municipalité d’Amherst.

3. USAGES ET CRITÈRES D’ÉVALUATION

Section 3.1- Antennes et tours de télécommunication

3.1.1 Objectifs généraux

Aux fins d’éviter la prolifération de nouvelles tours de télécommunication sur le territoire, le présent règlement prévoit l’obligation pour une antenne de télécommunication, d’être installée à même une structure existante à la date d’entrée en vigueur du présent règlement.

Dans les zones visées à l’article 3.1.3, le présent règlement vise à régir et à autoriser la construction d’une nouvelle tour ou antenne de télécommunication, via un règlement sur les usages conditionnels.

3.1.2 Usages autorisés

Les types de projets suivants sont assujettis à l'application du règlement sur les usages conditionnels :

- l'installation d'une antenne de télécommunication de la classe d'usages « infrastructures et équipements » ;
- la construction, l'installation ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication (tour ou autre support d'antenne de télécommunication) dont la hauteur à partir du sol est supérieure à 20 mètres de la classe d'usages « infrastructures et équipements ».

3.1.3 Zones autorisés

Les usages identifiés à l'article précédent sont autorisés à l'intérieur de toutes les zones telles qu'identifiées au règlement de zonage numéro 352-02 de la Municipalité d'Amherst.

3.1.4 Documents requis spécifiquement

Aux fins d'évaluer le projet de construction d'une nouvelle tour ou antenne de télécommunication, le requérant doit fournir les documents et informations suivantes en plus de ceux exigés règlement sur les permis et certificats numéro 351-02 :

- la démonstration par des motifs techniques, justifiant qu'il n'y ait pas dans le secteur environnant, de tours, de bâtiments ou de structure existante pouvant accueillir la nouvelle antenne ;
- un photomontage de la tour d'accueil d'antennes de télécommunication projetée sous différents angles de prises de vue en présence des éléments sensibles (corridors touristiques) à proximité ainsi qu'une simulation de la vue prise à partir de ces derniers ;
- le profil de l'antenne de télécommunication sur sa tour illustrant son élévation et les motifs de son choix ;
- une fiche technique de l'antenne de télécommunication ou d'un dispositif semblable prévu qui inclut les haubans et qui mentionne notamment les spécifications électriques et mécaniques ;
- un engagement à procéder au démantèlement de la tour et à remettre le terrain en bon état de propreté, lorsque celle-ci ne sera plus utilisée à cette fin.

3.1.5 Objectifs spécifiques et critères d'évaluation

- La construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication et ainsi de desservir le secteur en question ;
- la tour de télécommunication est conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs.

3.1.6 Implantation – paysage

La tour de télécommunication est projetée :

- à plus de 100 mètres d'un bâtiment d'habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial ;
- à plus de 100 mètres d'un corridor touristique ou parc aérobique identifié sur le territoire;
- à l'extérieur d'une unité de paysage comportant de grandes ouvertures visuelles perceptibles d'un corridor touristique ou de villégiature ;
- à l'extérieur des entrées du secteur villageois de la municipalité ;
- en un endroit qui ne masque pas une percée visuelle ou un paysage d'intérêt ;
- à l'extérieur de milieux fragiles tels milieux humides, habitat faunique, zone inondable.

3.1.7 Architecture

- La structure favorise l'emploi d'éléments de moindre impact visuel ;
- les choix de localisation, les aménagements au sol, la couleur et la forme de la structure et de ses bâtiments afférents permettent d'en atténuer l'impact visuel.

3.1.8 Autres

- Le chemin d'accès à la tour est peu ou non visible et s'intègre à son environnement ;
- le déboisement se limite strictement à l'espace nécessaire à l'implantation de la tour, de son chemin d'accès et des bâtiments afférents.

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à la majorité.

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, secrétaire-trésorier / dg

RÉS 68-12 : DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI POUR L'ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 256-2011 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DES LAURENTIDES

ATTENDU QUE la Municipalité d'Amherst a enclenché le processus d'adoption des règlements de concordance pour se conformer au règlement 256-2011 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE les règlements de concordance ont été adoptés lors de la séance ordinaire du conseil du 10 avril 2012;

Proposé par Mme la conseillère Carole Martineau

QUE le Conseil demande au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, M. Laurent Lessard, de lui accorder un délai, soit jusqu'au 15 juillet 2012, pour l'adoption des règlements de concordance au règlement 256-2011 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Laurentides.

Adoptée à la majorité.

RÉS 69-12 : LEVÉE DE LA SÉANCE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que la séance publique de consultation soit levée.

Adoptée à la majorité.

Bernard Lapointe, maire

Hélène Dion, secrétaire-trésorière adj. et dga

Province de Québec
Municipalité du canton d'Amherst
MRC des Laurentides

Saint-Rémi-d'Amherst, le 10 avril 2012

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du canton d'Amherst, tenue le 10^e jour du mois d'avril 2012, à laquelle sont présents le maire M. Bernard Lapointe et les conseillers :

Gaston Beaulieu	Daniel Lampron
Ronald Robitaille	Denise Charlebois
Carole Martineau	Yves Duval

Formant tous quorum sous la présidence du maire.

M. Bernard Davidson, secrétaire-trésorier et directeur général et Mme Hélène Dion, secrétaire-trésorière adjointe et dga, sont aussi présents.

RÉFLEXION DU MOIS : Le sirop d'érable est un produit phare de chez nous. Découvrir et comprendre l'univers d'un produit aussi exceptionnel, ça rend fier d'être ici. (Martin Picard)

Monsieur le maire soumet à mesdames et messieurs les conseillers l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR
Assemblée ordinaire du 10 avril 2012

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Ratification de l'ordre du jour
- 3- Ratification de la séance ordinaire du 12 mars 2012
Résolutions numéros 52-12 à 64-12 inclusivement
- 4- Ratification des déboursés pour le mois de mars 2012
Chèques fournisseurs numéros 120136 à 120192 inclusivement pour un montant de 273 102,50 \$ et chèques salaires et rémunérations du conseil pour le mois de mars, chèques 9214 à 9299 pour un montant de 33 293,08 \$
- 5- Correspondance
- 6- Administration générale
 - a) Cours et café internet St-Émile-Lac-des-Plages, suivi du dossier
 - b) Dépôt du rapport financier 2011 d'Amyot Gélinas, comptables agréés
 - c) Résolution pour le renouvellement de l'assurance collective auprès de SSQ Groupe financier pour la période du 1^{er} mai 2012 au 30 avril 2013
 - d) Affichage d'un poste, manœuvre aux travaux publics, permis classe 3

- e) Demande de l'Association des villégiateurs du Lac Cameron, participation financière de la Municipalité aux échantillonnages d'eau pour 2012
 - f) Résolution modifiant le coût du certificat d'autorisation pour séjour de roulotte
 - g) Le Trait d'union
 - h) Point d'information, Internet haute vitesse réunion du 26 avril à Vendée
- 7- Sécurité publique
- a) Rapport mensuel du directeur du service d'incendie
 - b) Suivi des dossiers
- 8- Voirie municipale
- a) Travaux de réfection de la rue du Village, chemin Maskinongé et du chemin de Rockway : résolution autorisant les demandes de soumissions et pour autoriser le début des travaux
 - b) Demande de soumissions entretien des chemins en hiver
- 9- Hygiène du milieu
- a) Stratégie Québécoise d'économie d'eau potable, dépôt du plan d'action 2012
- 10- Urbanisme et mise en valeur du territoire
- a) Projet de règlement tarif applicable pour une demande de changement de zonage
 - b) Permis de constructions échus
- 11- Loisir et culture
- a) Inscription au camp de jour pour les non résidents
 - b) Festival country 2012 et Fêtes du 125^e
- 12- Histoire et patrimoine
- 13- Affaire(s) nouvelle(s)
- 14- Période de question(s)
- 15- Levée de la séance

RÉS 70-12: ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. Le conseiller Gaston Beaulieu

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée à la majorité.

RÉS 71-12: PROCÈS-VERBAL

Proposé par Mme la conseillère Carole Martineau

Que le secrétaire-trésorier soit exempt de la lecture du procès-verbal du 12 mars 2012, les membres du Conseil l'ayant reçu au moins 48 heures avant le début de la présente séance.

De plus, que le procès-verbal du 12 mars 2012 soit adopté tel que rédigé.

Résolutions numéros 52-12 à 64-12 inclusivement.

Adoptée à la majorité.

RÉS 72-12: DÉBOURSÉS POUR LE MOIS DE MARS 2012

Le secrétaire-trésorier dépose au Conseil les déboursés du mois de mars 2012 : chèques fournisseurs numéros 120136 à 120192 inclusivement pour un montant de 273 102,50\$ et chèques salaires et rémunérations du conseil numéros 9214 à 9299 pour un montant de 33 293,08 \$.

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que le Conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

Adoptée à la majorité.

RÉS 73-12 : RÉSOLUTION D'APPUI À SAINTE-AGATHE-DES-ARTS

CONSIDÉRANT que le Théâtre le Patriote est reconnu comme une salle mythique de la scène culturelle québécoise et qu'il fait partie intégrante de l'histoire de la chanson québécoise;

CONSIDÉRANT que le Théâtre Le Patriote est un fleuron du patrimoine culturel de la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le Théâtre Le Patriote constitue un outil de développement économique, culturel et touristique majeur pour notre territoire;

CONSIDÉRANT que Sainte-Agathe-des-Arts, diffuseur des arts de la scène, est le gestionnaire du Théâtre Le Patriote;

CONSIDÉRANT que Sainte-Agathe-des-Arts désire être reconnu officiellement par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine comme diffuseur pluridisciplinaire dans le cadre du programme *Soutien à la diffusion des arts de la scène*;

CONSIDÉRANT que cette reconnaissance permettra à Sainte-Agathe-des-Arts de réaliser sa vision artistique, de se positionner comme un acteur important du développement culturel de la région, de participer activement au dynamisme de la vie culturelle régionale et d'offrir à notre communauté des événements professionnels, accessibles, originaux et complémentaires dans le domaine des arts de la scène;

CONSIDÉRANT que cette reconnaissance permettra également à Sainte-Agathe-des-Arts de faire vivre cette institution culturelle qu'est le Théâtre Le Patriote et de la positionner avantageusement dans le cercle des diffuseurs en arts de la scène au Québec;

Il est proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

QUE la Municipalité d'Amherst appuie l'organisme Sainte-Agathe-des-Arts dans ses démarches vers une reconnaissance officielle de diffuseur pluridisciplinaire par le ministère de la Culture, des communications et de la Condition féminine du Québec.

Adoptée à la majorité.

RÉS 74-12 : RÉSOLUTION DE CONTESTATION AU PROJET DE LOI C-428 DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu et unanimement résolu,

QUE le Conseil de la Municipalité d'Amherst s'oppose catégoriquement au projet de loi fédéral C-428 qui ferait passer l'éligibilité à la pension de vieillesse après 3 ans de résidence au Canada au lieu de 10 ans.

QUE copie de cette résolution soit envoyée à M. Marc-André Morin, député fédéral de Laurentides-Labelle.

Adoptée.

DÉBUT DES OPÉRATIONS DE GDG ENVIRONNEMENT

Les traitements pour le contrôle biologique des moustiques et des mouches noires débuteront dès la mi-avril. La personne responsable de l'équipe de GDG Environnement est encore M. Martin Coulombe. Des conseils pour réduire la présence de moustiques sur les propriétés seront véhiculés via le bulletin municipal.

TOURNOI DE GOLF DE LA MRC DES LAURENTIDES

Le tournoi de golf de la MRC des Laurentides se tiendra le 6 septembre prochain. Les formulaires d'inscription nous parviendront vers la fin mai.

RÉS 75-12 : INSTALLATION D'UN LUMINAIRE DE RUE SUR LE CHEMIN DU PONT-MAURICE

Considérant qu'une requête a été déposée par les citoyens résidant sur le chemin du Pont-Maurice pour l'installation d'un luminaire de rue et que la demande répond aux critères en vigueur ;

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

QU'une demande soit faite à Hydro-Québec pour l'installation d'un luminaire de rue sur le chemin du Pont-Maurice, à Vendée, sur le poteau situé juste avant le pont.

Adoptée à la majorité.

ENTRETIEN D'HIVER SUR LES CHEMINS DU LAC CAMERON

Les membres du conseil d'administration de l'AVEC ont publié un article dans leur bulletin Le Relais pour souligner le bon travail effectué pour l'entretien des chemins de ce secteur pendant la saison hivernale.

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES DU MILIEU DE LA MRC DES LAURENTIDES

La MRC des Laurentides a établi une politique pour l'octroi des subventions aux organismes locaux qui doivent dorénavant compléter un formulaire pour tenter d'obtenir du financement de la MRC.

RÉS 76-12 : CAFÉ INTERNET ET COURS INFORMATIQUES, AUTORISATION DE DÉBOURSÉS

Considérant l'intérêt manifesté par plusieurs citoyens de la municipalité à participer aux cours offerts dans le cadre du projet de Café Internet et cours informatiques à la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk ;

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

QUE la Municipalité accepte de participer à titre de projet-pilote au projet de Café internet et cours informatiques et autorise le versement de 600 \$ pour 10 cours, soit 5 au printemps et 5 à l'automne.

Adoptée à la majorité.

RÉS 77-12: DÉPÔT DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR POUR L'EXERCICE FINANCIER 2011

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le conseil accepte le dépôt du rapport financier ainsi que du rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier 2011 préparés par Amyot Gélinas, sencl, comptables agréés.

Adoptée à la majorité.

RÉS 78-12 : RÉSOLUTION D'APPRÉCIATION DU PERSONNEL

Proposé par Mme la conseillère Carole Martineau

Que le Conseil exprime son appréciation pour le bon travail accompli par le personnel administratif.

Adoptée à la majorité.

RÉS 79-12 : ASSURANCE COLLECTIVE, RENOUVELLEMENT 2012-2013

ATTENDU QUE le Groupe Financier AGA inc. a déposé son rapport de renouvellement face aux conditions financières du régime d'assurance collective de la municipalité du canton d'Amherst;

ATTENDU QUE le Groupe Financier AGA inc. confirme dans son rapport que les conditions financières proposées par l'assureur (SSQ Groupe Financier), pour la période du 1^{er} mai 2012 au 30 avril 2013, sont justifiées;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance des conditions de renouvellement du contrat d'assurance collective des employés de la municipalité du canton d'Amherst et qu'ils jugent opportun de les accepter;

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que le Conseil municipal accepte les conditions de renouvellement présentées par SSQ Groupe Financier concernant l'assurance collective des employés de la municipalité du canton d'Amherst pour la période du 1^{er} mai 2012 au 30 avril 2013 au montant de 35 212,49 \$ taxes incluses.

Adoptée à la majorité.

RÉS 80-12 : AFFICHAGE D'UN POSTE DE MANŒUVRE AUX TRAVAUX PUBLICS AVEC PERMIS DE CONDUIRE CLASSE 3

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le directeur général soit mandaté pour procéder au recrutement par affichage public d'un poste de manœuvre aux travaux publics. Le candidat ou la candidate devra être polyvalent(e) et détenir un permis de conduire de classe 3.

Que messieurs les conseillers Gaston Beaulieu et Daniel Lampron fassent partie du comité de sélection ainsi que le directeur général et le directeur des travaux publics. M. le maire est d'office présent à tout comité, à sa discrétion.

Adoptée à la majorité.

RÉS 81-12 : PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX ANALYSES D'EAU DU LAC CAMERON POUR LES TROIS PROCHAINES ANNÉES

Considérant que le MDDEP recommande de procéder à l'échantillonnage et à l'analyse d'eau d'un lac pendant deux ou trois années consécutives;

Proposé par Mme la conseillère Carole Martineau

Que la Municipalité accepte de défrayer 50 % du coût des analyses d'eau du lac Cameron pour les années 2012-2013-2014, représentant un montant de 288 \$ par année.

Adoptée à la majorité.

RÉS 82-12 : MODIFICATION DU COÛT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR SÉJOUR DE ROULOTTE

Considérant qu'en vertu du règlement 425-07 ayant pour objet l'implantation des roulottes de passage, le coût et les modalités pour l'émission du certificat d'autorisation sont fixés par résolution du conseil;

Il est proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que le certificat d'autorisation émis pour le séjour d'une roulotte en conformité avec le règlement 425-07 soit sans frais.

Adoptée à la majorité.

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU TRAIT D'UNION DE ST-RÉMI, SUIVI DU DOSSIER

Considérant les financements déjà consentis par la Municipalité depuis la création du Trait d'Union, le conseil ne désire pas engager de nouvelles sommes afin de supporter la gestion du Trait d'Union à l'exception d'une commandite pour la production d'un dépliant dans le cadre d'une campagne de promotion. Une réponse en ce sens a été adressée par le maire au directeur M. Gaétan Larose.

Au cours de la fin de semaine du 9 et 10 juin prochain, une vente de garage se tiendra au Trait d'Union pour amasser des fonds.

SOIRÉE D'INFORMATION D'XPLORNET À VENDÉE POUR INTERNET HAUTE VITESSE

Le 26 avril prochain à compter de 19h00, Xplornet tiendra une soirée d'information au Centre Cyrille-Garnier. À l'heure actuelle, près d'une centaine de personnes se sont prévaluées de l'offre du MAMROT dans la municipalité.

RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR DU SERVICE D'INCENDIE

Au cours du mois de mars, il y a eu 8 interventions des premiers répondants et une alarme incendie.

Une autre réunion aura lieu avec les directeurs généraux avant de finaliser le dossier des communications radios avec la Ville de Mont-Tremblant.

Concernant les problèmes de réception de communication des téléavertisseurs, Bell refuse d'investir dans l'installation d'équipements qui permettraient d'améliorer la réception. Plusieurs autres municipalités vivent la même situation et le dossier sera transmis au conseil des maires de la MRC des Laurentides.

Le camion citerne a été livré conforme le 6 avril par Équipement d'incendie Levasseur. Il sera en permanence à la caserne de Saint-Rémi. L'autopompe citerne 2005 de 1500 gallons sera déplacée à la caserne de Vendée.

RÉS 83-12 : AUTORISATION DE DÉBOURSÉS, INSTALLATION DES PLAQUES DE NUMÉROS CIVIQUES 9-1-1 MANQUANTES

Proposé par Mme la conseillère Denise Charlebois

Que le conseil autorise les déboursés nécessaires à l'achat et à l'installation de la numérotation civique 9-1-1 dans les derniers secteurs restant.

Adoptée à la majorité.

RÉS 84-12 : REMERCIEMENTS À KANATA TREMBLANT POUR LA LOCATION D'UN CAMION D'INCENDIE DE DÉPANNAGE

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron et unanimement résolu,

Que le Conseil remercie Kanata Tremblant d'avoir loué à la Municipalité, à de bonnes conditions, un camion d'incendie de dépannage.

Adoptée à l'unanimité.

RÉS 85-12 : TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE DU VILLAGE ET DES CHEMINS MASKINONGÉ ET ROCKWAY VALLEY, MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR PRÉPARATION DES DEVIS

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que le directeur général soit mandaté pour préparer les devis pour les travaux de réfection de la rue du Village, du chemin Maskinongé et du chemin Rockway Valley, lesquels seront déposés au conseil lors de la séance du 14 mai 2012.

Adoptée à la majorité.

RÉS 86-12 : DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUES, ENTRETIEN DES CHEMINS EN HIVER POUR UNE PÉRIODE DE CINQ ANS

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le directeur général M. Bernard Davidson soit mandaté pour demander des soumissions publiques pour l'entretien des chemins en hiver du secteur de Saint-Rémi-Rockway-Valley incluant une clause pour l'augmentation du prix du carburant, pour une période de cinq ans.

Adoptée à la majorité.

RÉS 87-12 : STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE, PLAN D'ACTION 2012

Considérant que le 28 mars 2011, le gouvernement du Québec lançait la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, laquelle vise d'ici 2017 une réduction d'au moins 20 % de la quantité d'eau distribuée ainsi qu'une réduction des pertes d'eau par fuite à un maximum de 20 % du volume total d'eau produit et à un maximum de 15 mètres cubes par jour par kilomètre;

Considérant que la municipalité doit se conformer aux mesures prévues à la stratégie;

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Charlebois

Que le conseil municipal ratifie le présent plan d'action d'économie d'eau potable :

- a) Procéder au remplacement des équipements des toilettes publiques dans les établissements municipaux reliés au réseau d'aqueduc et y installer des appareils à très faible débit d'ici août 2012;
- b) Adopter de bonnes pratiques pour les travaux municipaux d'aménagement paysager;
- c) Demander à la Commission scolaire des Laurentides de modifier son système d'urinoir à l'école Le Carrefour afin d'éviter que l'eau ne s'écoule en continu;
- d) Afficher l'information et publier les mesures d'économie d'eau dans le bulletin municipal;
- e) Analyser la possibilité de distribuer des barils à prix réduit pour favoriser la récupération de l'eau de pluie pour l'entretien paysager;
- f) Sensibiliser les propriétaires à l'importance de maintenir la plomberie des habitations en bon état;

- g) Sensibiliser les personnel à l'importance de maintenir le réseau de distribution de l'eau en bon état;
- h) Modifier le règlement d'économie d'eau potable afin de l'harmoniser au règlement du MAMROT;
- i) Mettre en place un système d'infraction au règlement;
- j) Maintenir le programme de formation continue des employés;

- k) Possibilité d'installer un débitmètre en amont qui mesure en continu.

Adoptée à la majorité.

Province de Québec
Municipalité du canton d'Amherst
MRC des Laurentides

RÉS 88-12 : PROJET DE RÈGLEMENT 88-12
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE CHAPITRE VII DU RÈGLEMENT
SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 351-02 INTITULÉ TARIFS
D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU QU'un règlement sur les permis et certificats portant le numéro 351-02 est en vigueur sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire ajouter l'article 7.4 au dit règlement intitulé tarif applicable lors d'une demande de changement de zonage;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Mme la conseillère Carole Martineau

QUE le présent projet de règlement portant le numéro 88-12 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1 : Le présent projet de règlement a pour objet d'ajouter l'article 7.4 au règlement régissant les permis et certificats numéro 351-02.

Article 2 : L'article 7.4 intitulé tarif applicable à une demande de changement de zonage est ajouté :

Un tarif de 200 \$, non remboursable, est établi lors du dépôt de toute demande de modification au règlement de zonage. De plus, si cette demande est acceptée par le conseil municipal, des frais variant entre 500 \$ et 1000 \$ seront facturés selon l'ampleur des modifications à apporter. Dans l'éventualité où un référendum doit être tenu, les frais réels devront être assumés par le requérant.

Article 3 : Le présent projet de règlement sera soumis à une assemblée de consultation publique le 14 mai 2012 à 19h00.

Adoptée à la majorité.

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, sec.-très. / dg

RÉS 89-12 : MISE EN DEMEURE PERMIS DE CONSTRUCTION ÉCHUS

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le directeur général, M. Bernard Davidson, soit mandaté pour adresser une mise en demeure aux cinq propriétaires dont les permis de construction sont échus. Ceux-ci devront s'engager à terminer les travaux dans un délai de trois mois.

Adoptée à la majorité.

RÉS 90-12 : MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR FAIRE SÉCURISER LE 1341 CHEMIN DU LAC-CAMERON

Considérant que le bâtiment portant le numéro civique 1341 chemin du Lac-Cameron est jugé dangereux vu son état de délabrement avancé;

Considérant que le propriétaire a été avisé en décembre 2011 de procéder à la réparation ou à la démolition du bâtiment et qu'aucun travail n'a été entrepris;

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le directeur général soit mandaté pour envoyer un dernier avis au propriétaire et que, à défaut de se conformer, des procédures légales soient entreprises pour faire sécuriser les lieux avec ou sans le consentement du propriétaire.

Adoptée à la majorité.

RÉS 91-12 : NETTOYAGE DU TERRAIN AU 2503 ROUTE 323 NORD, MANDAT À ME DENIS DUBÉ POUR ENTREPRENDRE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Considérant que le propriétaire du 2503 Route 323 Nord a été avisé à plusieurs reprises qu'il devait procéder au nettoyage du terrain;

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le Conseil mandate Me Denis Dubé pour émettre un constat d'infraction et prendre toutes les procédures légales appropriées pour faire nettoyer les lieux.

Adoptée à la majorité.

RÉS 92-12 : FRAIS D'INSCRIPTION AU CAMP DE JOUR

Proposé par Mme la conseillère Denise Charlebois

Que les tarifs suivants soient exigés pour les inscriptions au camp de jour en plus des frais du service de garde et des sorties:

Pour les résidents : 1^{er} enfant 50 \$ pour l'été, 2^e enfant 30 \$, maximum 100 \$ par famille.

Pour les non résidents : 100 \$ par enfant si une place est disponible.

Adoptée à la majorité.

FÊTES DU CLÔTURE DU 125^E ET FESTIVAL COUNTRY DU 8 AU 10 JUIN

Les fêtes de clôture du 125^e anniversaire et le Festival country se tiendront simultanément la fin de semaine du 8 au 10 juin prochain.

RÉS 93-12 : LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que la séance soit levée.

Adoptée à la majorité.

Bernard Lapointe, maire

Hélène Dion, secrétaire-trésorière adj. et dga